



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87-T  
Date : 30 août 2007  
Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

Composée comme suit : M. le Juge Iain Bonomy, Président  
M. le Juge Ali Nawaz Chowhan  
M<sup>me</sup> le Juge Tsvetana Kamenova  
M<sup>me</sup> le Juge Janet Nosworthy, juge de réserve

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 30 août 2007

**LE PROCUREUR**

c/

**MILAN MILUTINOVIĆ  
NIKOLA ŠAINOVIĆ  
DRAGOLJUB OJDANIĆ  
NEBOJŠA PAVKOVIĆ  
VLADIMIR LAZAREVIĆ  
SRETEN LUKIĆ**

**DOCUMENT PUBLIC**

**DÉCISION RELATIVE À LA PREMIÈRE DEMANDE DE NEBOJŠA PAVKOVIĆ  
AUX FINS D'ADMISSION DE DOCUMENTS PRÉSENTÉS DIRECTEMENT**

**Le Bureau du Procureur**

M. Thomas Hannis  
M. Chester Stamp

**Les Conseils des Accusés**

MM. Eugene O'Sullivan et Slobodan Zečević pour Milan Milutinović  
MM. Toma Fila et Vladimir Petrović pour Nikola Šainović  
MM. Tomislav Višnjić et Norman Sepenuk pour Dragoljub Ojdanić  
MM. John Ackerman et Aleksandar Aleksić pour Nebojša Pavković  
MM. Mihajlo Bakrač et Đuro Čepić pour Vladimir Lazarević  
MM. Branko Lukić et Dragan Ivetić pour Sreten Lukić

**LA PRÉSENTE CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE** du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), saisie de la première demande déposée le 9 août 2007 par Nebojša Pavković aux fins d'admission de documents présentés directement (*Pavković's First Motion for Admission of Documents from the Bar Table*, la « Demande »), rend la présente décision.

1. L'Accusation s'oppose à la Demande en faisant valoir que Nebojša Pavković n'a pas démontré que les documents étaient suffisamment pertinents, fiables et authentiques pour être versés. Selon elle, la Chambre ne peut que deviner leur pertinence. Elle indique également dans sa réponse que certains documents sont des doubles de pièces déjà versées au dossier<sup>1</sup>.

2. La Chambre a précisé le 10 octobre 2006 dans sa Décision relative à la demande d'admission de preuves documentaires présentées par l'Accusation, les conditions dans lesquelles les parties doivent présenter directement les documents :

18. Compte tenu de l'ampleur de l'affaire, la Chambre de première instance ne s'oppose pas en principe à ce que les parties présentent directement des documents, à condition qu'elles démontrent clairement et précisément en quoi chaque document proposé est important pour leur dossier.

19. Quel que soit le nombre de documents dont l'Accusation demande l'admission, elle doit, pour chacun d'eux, se conformer aux dispositions du Règlement régissant l'admission des éléments de preuve. Dans la présente décision, la Chambre de première instance s'est efforcée de trouver un juste équilibre entre le droit à un procès équitable et le souci de ne pas surcharger les parties de travail en ce qui concerne l'admission d'éléments de preuve.

La Chambre encourage de nouveau les parties à solliciter directement l'admission de documents afin d'accélérer la procédure et ne pas gaspiller un temps précieux à l'audience en présentant des pièces qui pourraient être admises directement<sup>2</sup>. Dans la Demande, Nebojša Pavković sollicite l'admission d'un certain nombre de documents présentés directement en proposant des descriptions très brèves de leur contenu<sup>3</sup>. Ces descriptions sont trop insuffisantes pour que la Chambre puisse apprécier la pertinence des documents en question, leur valeur probante et leur fiabilité. Au cours du procès, la Chambre a exigé de l'Accusation

<sup>1</sup> *Prosecution Response to Pavković's Motion for Admission of Documents from the Bar Table*, 17 août 2007 (« Réponse »), par. 2, 4 et 5.

<sup>2</sup> Voir, par exemple, Décision relative à la troisième requête de l'Accusation tendant à l'admission de documents présentés directement, 23 mars 2007 ; Décision relative à la demande d'admission d'éléments de preuve concernant Philip Coe, présentée par l'Accusation, 23 mars 2007.

<sup>3</sup> Demande, par. 1.

qu'elle respecte certaines conditions<sup>4</sup>, et les mêmes conditions s'appliquent à la Défense ; en conséquence, Nebojša Pavković doit essayer d'établir un lien entre chacun des documents proposés et les questions pertinentes soulevées en l'espèce et, au besoin, régler les questions liées à l'origine de ces documents, comme l'ont fait généralement Nikola Šainović et Milan Milutinović lorsqu'ils ont présenté récemment des demandes similaires<sup>5</sup>.

3. Par ces motifs, en application des articles 54 et 89 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal, la Chambre de première instance REJETTE la Demande sans préjudice d'une nouvelle demande en ce sens, et INVITE Nebojša Pavković à demander de nouveau l'admission des documents dans les conditions précisées précédemment.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre  
de première instance

*/signé/*

Iain Bonomy

Le 30 août 2007  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**

---

<sup>4</sup> Décision relative à la demande d'admission de preuves documentaires présentée par l'Accusation, 10 octobre 2006 (dans laquelle la Chambre a constaté que, dans la grande majorité des cas, l'Accusation n'a pas respecté l'obligation de démontrer la pertinence, la valeur probante et la fiabilité des documents).

<sup>5</sup> *Mr. Milutinović's Request for the Admission of Exhibits from the Bar Table*, 16 août 2007 ; [*Šainović*] *Defence Motion Requesting Leave to Exceed Word Limit of "Defence Motion Requesting Admission of Exhibits from the Bar Table"*, 9 août 2007.